



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-neuvième session

28 février-11 mars 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

Déclaration présentée par Égalité maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996.

* E/CN.6/2005/1.



Déclaration

Il y a 10 ans, dans le Programme d'action adopté à Beijing, les pays se sont « engagés à abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe ». En 1999, Égalité maintenant a publié un échantillon représentatif des lois explicitement discriminatoires en vigueur dans 45 pays. L'année suivante, lors de la session extraordinaire qu'elle a consacré à l'évaluation du Programme d'action, l'Assemblée générale a adopté un document final dans lequel elle fixait une date butoir pour l'abrogation des lois discriminatoires. Nous sommes parvenus à l'échéance, et pourtant de nombreuses lois explicitement discriminatoires demeurent en vigueur.

Nous avons le plaisir d'annoncer qu'à la date de janvier 2005, un certain nombre de pays – 14 sur 45 – avaient effectivement abrogé ou amendé les lois discriminatoires recensées dans le rapport de 1999 d'Égalité maintenant, afin de mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit des Bahamas, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Éthiopie, de la France, de la Jordanie, du Mexique, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse et de la Turquie. Ces efforts montrent concrètement comment passer des paroles aux actes. Pourtant, la plupart des lois qui avaient été recensées demeurent en vigueur et elles figurent au nombre des divers exemples de lois discriminatoires d'autres pays, qui sont identifiées dans le rapport actualisé d'Égalité maintenant, intitulé « Des mots et des faits – Bilan des actions gouvernementales 10 ans après la Conférence de Beijing » (voir <www.equalitynow.org>). Il en existe de nombreuses autres à travers le monde.

Il faut créer de toute urgence un mécanisme destiné à faire avancer le processus d'élimination de la discrimination légalisée à l'égard des femmes. La nomination au sein de la Commission de la condition de la femme d'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes appuierait et favoriserait le maintien de l'engagement pris dans le Programme d'action de Beijing d'abroger ces lois. En faisant rapport tous les ans à la Commission de la condition de la femme, ce rapporteur pourrait innover dans ce domaine en s'appuyant sur le Programme d'action et en lui donnant par la même occasion un nouveau souffle de vie. Les lois discriminatoires à l'égard des femmes constituent un domaine thématique de préoccupation qui convient parfaitement à un rapporteur spécial de la Commission de la condition de la femme, lequel permettrait à celle-ci de déterminer comment les États Membres pourraient réformer judicieusement les lois en vigueur pour lutter contre la discrimination légale à l'égard des femmes et nouer un dialogue avec les États Membres dans le cadre d'un échange d'informations sur des questions d'intérêt mutuel. Les travaux du rapporteur spécial s'inspireraient de ceux de la Commission de la condition de la femme et du Programme d'action et les prolongeraient.

La désignation d'un rapporteur spécial relève entièrement du mandat de la Commission de la condition de la femme. En 1968, celle-ci avait nommé un rapporteur spécial sur la condition de la femme et la planification de la famille dont l'étude a abouti à un rapport final présenté à la Commission de la condition de la femme. Cette dernière devrait, à l'instar de la Commission des droits de l'homme, relancé l'usage de cet important mécanisme, dans le cadre de son mandat visant à suivre la mise en œuvre du Programme d'action. Égalité maintenant et Amnesty

International ont regroupé une coalition d'organisations internationales, régionales et nationales du Bangladesh, de l'Égypte, des États-Unis, du Népal, du Pérou, et de la République-Unie de Tanzanie qui sont favorables à la création d'un poste de rapporteur spécial sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Nous prions instamment la Commission de montrer son attachement à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing en invitant tous les États à s'acquitter de leurs obligations visant à éliminer les lois discriminatoires sans plus tarder.
